

CONSIGNES DE FONCTIONNEMENT DES TERRAINS

Ce document est une aide au fonctionnement de nos terrains. Il est fait à partir du règlement ministériel des terrains de camping et intègre les particularités spécifiques à notre gestion.

Il doit faire prévaloir le bon sens et permettre d'adopter des solutions humaines

Aucune modification ne pourra être apportée aux présentes consignes de fonctionnement par le responsable, le trésorier, le conseil des campeurs ou l'assemblée des campeurs.

EN CAS DE MISE EN DANGER DE L'INTÉGRITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS, LA NON OBSERVATION DES CONSIGNES DE FONCTIONNEMENT ENTRAÎNERA DES SANCTIONS ALLANT JUSQU'À L'EXCLUSION, ÉVENTUELLEMENT ACCOMPAGNÉE DE POURSUITES CIVILES ET/OU PÉNALES.

NB: PAR ESSENCE, LE RÈGLEMENT ET LES CONSIGNES DE FONCTIONNEMENT INCLUENT LE RESPECT DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE.

ACCUEIL D'UN ADHÉRENT PAR UN AUTRE ADHÉRENT

Un adhérent majeur peut accueillir sur son emplacement un ou plusieurs adhérents (majeurs ou mineurs) qui arrivent sans installation personnelle (une petite tente est tolérée).

ADHÉSION TEMPORAIRE

Elle est possible :

- après le 31 mai au secrétariat, exclusivement par courrier (papier ou électronique).
- sur les terrains, pendant toute la période d'ouverture, sur présentation d'une pièce d'identité (CNI, passeport, permis de conduire, ...) pour toute personne majeure qui répond aux conditions exigées par l'article 2 du Règlement Intérieur. Elle doit venir voir le trésorier le jour même.

ADMISSION SUR LES TERRAINS

Seuls sont admis les adhérents du GCU, à jour de leur cotisation annuelle et pouvant justifier de leur identité ainsi que les groupes ayant obtenu l'accord du conseil d'administration ou du bureau et ayant signé une convention de partenariat.

Un adhérent mineur ne peut pas être titulaire d'un emplacement ni camper seul.

A leur arrivée, les campeurs remettent leurs cartes à la personne de jour. Ils déclarent les campeurs invités ou les adhérents majeurs ou mineurs qui viennent camper sur leur emplacement, le jour même où ils les accueillent. Leurs cartes leur seront rendues après paiement du séjour.

A titre tout à fait exceptionnel, s'il n'existe pas de terrain de camping dans le voisinage immédiat ou si tout est plein aux alentours et à condition que notre terrain ne soit pas complet, peuvent être admis, pour une nuit seulement au tarif invité, les membres des autres clubs, porteurs de la carte de l'année du club et les campeurs étrangers en possession de la Camping Card International (CCI). Le fait de séjourner sur un terrain de camping du GCU implique l'engagement de se conformer aux présentes consignes de fonctionnement.

ANIMATION

En dehors des animations organisées par le GCU, les campeurs ont, avec l'autorisation du conseil des campeurs, la faculté d'organiser des animations.

Les frais engagés par ces animations sont à la charge des campeurs qui y participent, les reliquats éventuels devant être versés en don au GCU.

Toutes ces animations sont sous l'entière responsabilité de ceux qui y participent (voir article « responsabilité du GCU »).

Les organisateurs doivent veiller au respect du voisinage (animation en soirée). L'utilisation exceptionnelle d'appareils de sonorisation peut être envisagée pour une animation autorisée par le conseil des campeurs. Les organisateurs devront, dans ce cas, effectuer les démarches nécessaires (en particulier auprès de la mairie), faire la déclaration à la SACEM et envoyer l'original au secrétariat du GCU pour paiement. Les frais de location de matériel doivent être payés par les participants. (voir également les articles « discipline » et « hygiène » du présent document).

ANIMAUX

Avant d'amener des animaux sur les terrains du GCU les propriétaires doivent se conformer aux textes en vigueur :

- pour les carnivores, avoir un collier avec nom et adresse du propriétaire (arrêté ministériel du 22-01-85).
- chiens de 1ère et 2ème catégorie non admis (arrêté ministériel du 27-04-99)

Les propriétaires sont responsables de leurs bêtes et doivent éviter toute gêne pour les autres campeurs (agressivité, malpropreté, bruit). Celles-ci devront être tenues à l'attache de telle manière qu'elles ne puissent atteindre aucune personne passant à proximité de l'installation. Tout animal qui aura mordu devra avoir quitté le terrain dans un délai de 24 heures. Il ne pourra être définitivement ramené, sur aucun terrain du GCU.

APPAREILS ÉLECTRIQUES ET À GAZ

Tous les appareils de cuisson, chauffage, éclairage, doivent être conformes aux normes CE et leurs utilisateurs doivent respecter scrupuleusement les textes en vigueur (commune, préfecture et service incendie).

ASSEMBLÉE DES CAMPEURS

Tous les campeurs présents sur le terrain sont réunis chaque semaine en assemblée afin d'échanger des informations, d'organiser des activités et d'élire un conseil des campeurs. Dans les terrains gérés par des salariés, seuls les responsables et/ou trésoriers ne sont pas élus.

BÂTIMENTS

Il est interdit aux campeurs d'entreposer leur matériel dans les locaux du GCU à quelque moment de l'année que ce soit.

CAMPEUR ITINÉRANT

Un campeur itinérant arrive sur un terrain le soir et repart le lendemain matin, en dehors des heures de permanence du trésorier. A l'arrivée, il remet ses cartes à la personne de jour ; il les récupérera le lendemain matin en échange d'une enveloppe portant son nom, numéro d'adhérent, composition du groupe et, éventuellement, des renseignements concernant ses invités. Cette enveloppe contiendra un chèque à l'ordre du GCU, du montant du séjour majoré de la taxe de séjour si elle est perçue dans la commune.

CAMPEUR NON À JOUR DE SES COTISATIONS

Voir l'article « adhésion temporaire ».

CAMPING-CARS

Les adhérents camping-caristes de passage dans la journée, peuvent utiliser nos terrains, notamment pour effectuer la vidange des eaux usées et WC chimiques ainsi que le plein d'eau. Ils ont l'obligation de se présenter à l'accueil avec leur carte d'adhérent de l'année. Ils sont inscrits sur la main courante.

Si leur présence excède une heure, le tarif journalier sera appliqué.

CARAVANES EN GARDIENNAGE

Les caravanes ne peuvent être amenées sur le terrain ou enlevées par les sociétés de gardiennage qu'en présence du propriétaire de l'installation. Si le camping est équipé de barrières automatiques, il est rappelé que seul le propriétaire de la caravane est habilité à détenir une carte magnétique ou un badge.

CARTES DE L'ANNÉE OUBLIÉES

- pendant les jours et heures d'ouverture du secrétariat, le campeur doit l'appeler avec son téléphone personnel. Le secrétariat pourra confirmer à la personne de jour que l'adhérent est bien à jour de ses cotisations.
- en dehors des jours et heures d'ouverture du secrétariat, le trésorier pourra vérifier l'adhésion, sur les terrains informatisés, en ouvrant la rubrique « consultation des adhérents » du programme. Sur les autres terrains ou en dehors des permanences du trésorier, le campeur remplit et signe une attestation sur l'honneur (imprimé spécial).

COMMERÇANTS

Les adhérents du GCU ne peuvent exercer aucune activité commerciale ou professionnelle dans l'enceinte des terrains.

CONFLITS

Ils peuvent être de 2 ordres : soit un problème entre personnes, soit un non-respect des règlements. Dans les 2 cas, le conseil des campeurs essaiera de régler l'incident à l'amiable par le dialogue. Si cela n'aboutit pas, il faudra rédiger un rapport de conflit objectif et circonstancié (modèle dans le dossier du responsable et/ou dans l'ordinateur). Celui-ci devra être signé par tous les membres du conseil des campeurs et par les personnes incriminées, en notant bien le n°

de carte d'adhérent de tous. Si les auteurs ne veulent pas signer, ils doivent le notifier en remarque sur le rapport, en précisant les raisons.

Le rapport de conflit est envoyé au secrétariat du GCU. Une copie est remise aux personnes concernées. Le dossier est ensuite instruit par le conseil d'administration (article 21 – CONFLITS – du règlement intérieur du GCU). **À aucun moment, le responsable ou le conseil des campeurs ne peut prendre l'initiative de prononcer une sanction.**

CONSEIL DES CAMPEURS

Le fonctionnement du GCU est basé sur la participation de tous et, sur le plan légal, les autorités exigent un responsable.

Compte tenu de notre fonctionnement, en gestion bénévole, tout terrain est placé sous la responsabilité d'un conseil des campeurs. Ceux-ci, tous adhérents majeurs du GCU (excepté le représentant des jeunes), sont élus par l'assemblée des campeurs présents sur le terrain. Sont en outre, membres de ce conseil des campeurs, en tant que membres de droit, les délégués officiels du conseil d'administration.

Le premier arrivant assure provisoirement le fonctionnement du terrain et prend l'initiative de réunir cette assemblée dans les plus brefs délais.

Sauf pour les terrains gérés par des salariés, le conseil des campeurs choisit en son sein (au minimum) un responsable et un trésorier. Selon l'importance du terrain et sa fréquentation, il peut désigner des adjoints.

Sont également désignés parmi les membres du conseil des campeurs : un responsable des locatifs (si le terrain propose des locatifs gérés bénévolement), un responsable piscine (si le terrain en est équipé), éventuellement un responsable de la bibliothèque, un représentant des jeunes,

La durée du mandat des membres élus du conseil ne peut excéder deux semaines consécutives.

Les conseils des campeurs veillent à l'application des consignes de fonctionnement des terrains qui ne peuvent en aucun cas, être modifiées, même par l'assemblée des campeurs.

RÔLE DU CONSEIL DES CAMPEURS :

Il prend toutes les mesures propres à assurer le bon fonctionnement du terrain. Il doit notamment :

- Afficher à l'accueil le numéro des emplacements du responsable et de la personne qui sera susceptible d'assurer un service exceptionnel pendant la nuit à venir si les autorités l'exigent ;
- S'assurer que le responsable a devant son installation le panneau « responsable » ;
- Etablir la liste des personnes de jour et les afficher ;
- Contrôler le contenu des affiches que les campeurs souhaiteraient apposer sur les panneaux ainsi que celles proposées par les associations locales (office du tourisme ou autres).

Le conseil ne doit jamais intervenir pour le renouvellement de la location d'un terrain.

Dans le cas où il se trouverait dans une situation exceptionnelle non prévue par le règlement, il doit toujours faire prévaloir le bon sens et adopter une solution humaine (consulter le secrétariat qui communiquera les coordonnées téléphoniques de l'administrateur de permanence).

En fin de saison, il doit organiser la fermeture du terrain (en liaison si possible avec le délégué de terrain), et, sauf instructions contraires, figurant dans les documents permanents :

- Enlever le matériel de lutte contre l'incendie et le déposer en lieu sûr ;
- Nettoyer les poubelles, conteneurs et outils ;
- Prendre les dispositions pour assurer le retour de tous les documents au délégué de terrain.

REPRÉSENTANT DES JEUNES :

Membre du conseil des campeurs, le représentant des jeunes, en accord avec le conseil des campeurs, a pour mission principale d'organiser des animations diverses.

RESPONSABLE :

Il lui incombe, avec l'aide du conseil des campeurs, d'assurer le fonctionnement harmonieux du terrain de camping. Il cherche donc toujours à résoudre les problèmes dans l'intérêt de tous, ce qui n'exclut pas la fermeté chaque fois qu'il risque d'y avoir violation du règlement.

Dans toute situation délicate, il doit prendre contact avec le secrétariat qui pourra le mettre en relation avec l'administrateur de permanence.

IMPOSSIBILITÉ DE FORMER UN CONSEIL DES CAMPEURS :

Un terrain du GCU ne peut fonctionner sans conseil des campeurs.

En cas de difficulté, le responsable ou le trésorier peut téléphoner au secrétariat du GCU qui lui communiquera les coordonnées téléphoniques de l'administrateur de permanence.

DÉGRADATIONS

Les dégradations commises aux plantations, à la végétation, clôtures, installations communes engagent la responsabilité de leurs auteurs.

Elles seront signalées sur le cahier bleu et/ou au secrétariat du GCU par le conseil des campeurs. Elles pourront faire l'objet d'un rapport de conflit.

DÉLÉGUÉS OFFICIELS

Est délégué officiel tout adhérent majeur du GCU muni de la carte de délégué officiel de l'année en cours (Article 17 du Règlement Intérieur).

Membres de droit du conseil des campeurs, les délégués officiels ont pour rôle essentiel de conseiller les responsables, les trésoriers et les conseils des campeurs ; pendant la haute saison, ils sont dispensés d'assurer, ainsi que leur conjoint, les fonctions de responsable, trésorier et personne de jour.

DÉPENSES

Avant d'engager des dépenses urgentes indispensables au fonctionnement du terrain, il est obligatoire de demander l'accord du secrétariat.

Pour les petites dépenses, voir avec le trésorier.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Tout adhérent se doit de participer aux efforts pour éviter le gaspillage et préserver l'aspect et l'environnement du terrain.

EAU :

Ne pas oublier de fermer les robinets après usage, limiter la durée des douches. L'eau est un bien précieux, il convient de le préserver.

Les eaux usées doivent être recueillies ; elles ne doivent en aucun cas être évacuées dans le sol, mais déversées dans des vidoirs et non aux points de puisage de l'eau potable.

ÉLECTRICITÉ :

N'utiliser que des lampes à économie d'énergie et ne pas oublier d'éteindre en sortant d'un local non utilisé. Les dépenses doivent être limitées.

LAVE-LINGE :

Leur utilisation est incluse dans le tarif du séjour. Il est recommandé de ne pas effectuer deux lessives sous 48h.

ORDURES MÉNAGÈRES :

Les déchets de toute nature (papiers, emballages, verres, plastiques, ..) doivent être déposés dans les containers prévus en respectant les consignes de tri (consignes affichées) et bacs spécifiques éventuellement mis en place. Les campeurs doivent évacuer leurs déchets encombrants vers les déchetteries. Ne rien laisser par terre dans le local ou sur le terrain.

DISCIPLINE

Les campeurs doivent éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner les voisins. Les utilisateurs de radios, téléphones portables, téléviseurs, instruments de musique,... doivent s'assurer qu'ils ne gênent personne. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. De 23 heures à 8h, le silence total est une règle absolue. Toutefois, une fois par semaine, à l'occasion d'une activité organisée avec l'accord du conseil des campeurs (soirée, repas en commun,...), l'heure du silence pourra être retardée, en respectant l'arrêté communal prévu à cet effet. Le jour et le lieu seront précisés sur le tableau d'affichage. Toute propagande, toute collecte ou pétition à tendance politique, confessionnelle ou même philanthropique sont absolument interdites. Il en est de même de la distribution et de l'affichage de circulaires, motions, tracts.

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres campeurs, ou ne respecterait pas les dispositions du présent document, le conseil des campeurs pourra, oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction pénale, le responsable pourra faire appel aux forces de l'ordre.

En cas de risques dits majeurs, comme définis par les circulaires, arrêtés ou autres textes concernant la sécurité, les campeurs doivent impérativement obtempérer à tout ordre de regroupement ou d'évacuation.

ÉLECTRICITÉ

Toutes les lampes des bâtiments sanitaires doivent être éteintes à 23 heures, excepté les veilleuses. Les lampadaires et points de lumière extérieurs restent allumés.

Il est interdit d'utiliser les installations électriques des bâtiments sanitaires, des pavillons d'accueil et des salles de réunions pour l'éclairage ou le chauffage des installations personnelles.

De même, il ne doit être effectué aucun branchement provisoire, ni apporté aucune modification aux installations existantes.

Le branchement rendu nécessaire pour les animations autorisées doit être réalisé de préférence à une borne de distribution d'électricité en respectant les normes en vigueur.

La non observation de ces prescriptions, l'achat d'appareils électriques à usage collectif engageraient la responsabilité pénale et civile de ceux qui seraient passés outre.

Bornes de distribution d'énergie électrique

Les prises de courant des bornes de distribution de l'énergie électrique peuvent délivrer une intensité de 6 ou 10 ampères (1300 ou 2200 watts), selon les terrains.

Les campeurs intéressés par un branchement sur une borne devront :

- . avoir vérifié leur installation personnelle ;
- . disposer d'un cordon prolongateur de 25 mètres maximum du type HO7 RN-F répondant à la norme NF C15-100 de décembre 2002 ;
- . ne faire qu'un seul branchement par emplacement.

Chaque utilisateur s'engage à ne brancher que sa propre installation ; les fiches multiples à la borne sont interdites.

Camping-cars :

Lorsque ceux-ci quittent provisoirement leur emplacement, les câbles de raccordement électriques doivent être débranchés **des bornes de distribution**.

EMPLOI DE PERSONNEL

En dehors du personnel salarié par le GCU dans certains terrains, l'emploi de personnel rémunéré est interdit.

GARAGE MORT – OCCUPATION TEMPORAIRE

Il permet à un adhérent de laisser son installation sur un emplacement entre un ou plusieurs séjours sans occupation. Une installation occupée en journée après 12h, sera considérée en séjour. Une redevance précisée dans la revue Plein Air et Culture sera appliquée pour chaque nuit déclarée en garage mort. Les terrains concernés et les périodes seront précisés dans la revue Plein Air et Culture. La présence sur le terrain d'un trésorier (salarié ou bénévole) est obligatoire pour que l'occupation temporaire avec garage mort soit possible. Le trésorier doit assurer la comptabilité, tenir à jour l'état des arrivées et des départs et enregistrer quotidiennement pour affichage chaque changement de situation relatif à l'occupation d'un emplacement. Chaque changement d'occupation de l'emplacement (occupation temporaire ou garage mort) devra être signalé au trésorier en lui remettant la fiche d'occupation temporaire d'un emplacement dûment complétée. Pour les adhérents qui n'ont pas autorisé le prélèvement automatique, le paiement se fera au moment le plus opportun en fonction de la durée du séjour (en fin de mois, au départ définitif du titulaire de l'emplacement) et au plus tard à la fin de la période de garage mort. Pour des raisons de sécurité, entre deux séjours, lorsque l'installation est en garage mort le câble de raccordement électrique doit être débranché de la borne de distribution. Le GCU n'est pas responsable en cas de problème ou d'incident survenu pendant cette période sur l'installation.

Attention : le garage mort n'est pas un service de gardiennage ou d'hivernage.

HYGIÈNE

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté et à l'hygiène, notamment des installations sanitaires du terrain.

LAVAGE :

La toilette et les lavages sont interdits aux points de puisage de l'eau.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera le cas échéant au séchoir commun. Cependant il est toléré à proximité des installations à la condition qu'il soit discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais entraîner de détérioration de l'environnement : arbres, clôture,

Le nettoyage de son matériel personnel est toléré, uniquement, sur l'aire de service pour camping-car.

REPAS COLLECTIFS :

Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation des congélateurs et réfrigérateurs collectifs est interdite.

Il est fortement recommandé aux campeurs, qui organisent des repas collectifs, de se dispenser de fabriquer eux-mêmes les plats qui sont servis, mais d'avoir recours à un professionnel, afin de dégager les organisateurs de toute responsabilité.

INSTALLATIONS INOCCUPÉES

Sauf si le garage mort avec occupation temporaire est autorisé, les propriétaires d'installations inoccupées continuent de payer le tarif correspondant à une personne (emplacement plus 1 personne).

INVITÉ

Il accompagne des adhérents majeurs du GCU.

Il doit présenter une pièce d'identité et ne doit avoir ni voiture, ni caravane ; seule une tente de petite taille peut être acceptée.

Son admission est soumise aux règles suivantes :

1° Tout adhérent majeur peut accueillir sur l'emplacement qu'il occupe, deux invités au plus

2° L'hôte est responsable du respect du règlement du GCU par son ou ses invités.

3° La présence des invités oblige personnellement leurs hôtes au paiement de leur séjour selon le barème du terrain (tarif « invité ») en informant le jour même le trésorier du départ de son (ses) invité(s). Le départ de l'adhérent majeur invitant entraîne ipso facto le départ des personnes qu'il héberge.

LOCAUX POUR PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE

Les locaux spécifiquement équipés pour les personnes à mobilité réduite sont accessibles prioritairement aux personnes à mobilité réduite séjournant sur le terrain

MODIFICATION DE L'OCCUPATION D'UN EMPLACEMENT

Si la composition du groupe occupant un emplacement se modifie au cours du séjour, entraînant ainsi un changement de tarif, chaque modification doit être signalée, le jour même, au trésorier.

OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Les installations principales ne doivent pas occuper une superficie supérieure à 30% de celle de l'emplacement (décret 93-99 du 11 janvier 1993).

Il est interdit de camper en dehors des emplacements délimités.

Un emplacement ne peut être occupé que par un groupe maximum de 6 (six) personnes, y compris les enfants.

Néanmoins, une famille nombreuse de plus de 6 (six) personnes peut être acceptée sur un seul emplacement, mais elle n'aura pas le droit d'accueillir des invités.

On ne peut installer sur un emplacement qu'une seule installation importante (camping-car ; caravane ; tente...).

Le jour du départ, un emplacement doit être libéré le plus tôt possible et dans tous les cas, avant 12 H. Si cet horaire n'est pas respecté, une nuit supplémentaire est due.

1° Les emplacements sont attribués :

- par les personnes de jour, aux arrivants, après que ceux-ci aient choisi leur emplacement dans la liste des emplacements non occupés. Un des adhérents majeurs du groupe doit se désigner comme titulaire de l'emplacement. Le groupe veillera à ne pas désigner un membre qui doit s'absenter ou partir avant les autres.

- par le responsable ou son adjoint, aux campeurs inscrits sur la liste des permutations, puis à ceux inscrits sur la liste d'attente extérieure.

Si le titulaire d'emplacement quitte définitivement le terrain, il doit régler son séjour ainsi que celui des personnes du groupe qui partent en même temps que lui. Les personnes demeurant sur l'emplacement, dans la même installation, désignent un autre titulaire d'emplacement.

Dans le cas d'un terrain non complet, un emplacement peut être occupé successivement par les adhérents d'un même groupe.

2° Liste des permutations

Les campeurs installés sur le terrain et désirant changer d'emplacement ont l'obligation pour cela de s'inscrire, la veille avant 20h, sur la liste des permutations établie chaque jour, sous l'autorité du responsable, sur le document « liste des permutations et liste des campeurs en attente extérieure ». Les campeurs sont inscrits dans l'ordre de leur arrivée sur le terrain.

Les campeurs accueillis par un autre adhérent majeur ne peuvent pas s'inscrire sur la liste des permutations.

Les campeurs installés provisoirement sur des emplacements réservés, doivent obligatoirement s'inscrire sur la liste des permutations.

A 9 heures, le responsable ou son adjoint attribue les emplacements libérés avant 12 heures par les partants aux campeurs présents, inscrits sur la liste de permutation, dans l'ordre de leur arrivée sur le terrain.

3° Liste des campeurs en attente extérieure :

Dès qu'un terrain est déclaré complet, une liste d'attente est établie sur la « liste des campeurs en attente extérieure ». Les arrivants qui n'ont pas pu trouver de place, s'y inscrivent dans l'ordre de leur arrivée.

Si un groupe installé sur un emplacement réservé qu'il doit libérer, est obligé de sortir du terrain, il sera inscrit en priorité sur la liste d'attente, à la date de son arrivée sur le terrain.

consignes de fonctionnement des terrains 2016

Tous les matins, à 9 heures, après les permutations, le responsable réunit les campeurs présents (ils ne peuvent être représentés) inscrits sur la liste d'attente extérieure et les invite à choisir un des emplacements libérés dans la matinée (au plus tard à 12 heures).

Les campeurs installés hors des limites du terrain et inscrits sur la liste d'attente ne doivent pas déposer leurs cartes. Les campeurs accueillis par un autre adhérent majeur ne peuvent pas s'inscrire sur la liste d'attente extérieure.

OUVERTURE DES TERRAINS

Les caravaneiges sont ouverts du 1^{er} décembre à la fin des congés de printemps. Pour les campeurs titulaires de forfaits, les caravaneiges sont ouverts les 31/10 et 01/11 pour qu'ils puissent mettre en place leur installation dans de bonnes conditions. (voir « réglementation des caravaneiges »)

Pour les autres terrains, leurs dates d'ouverture sont fixées tous les ans par le Conseil d'Administration

Toutes les modalités d'occupation, les règlements particuliers et les terrains concernés sont précisés dans la revue Plein Air et Culture et sur le site du GCU.

OUVERTURE PONCTUELLE D'UN TERRAIN

L'utilisation d'un terrain en dehors des dates d'ouverture et de fermeture est possible en contactant le secrétariat.

PREMIER ARRIVANT

Le premier arrivant cumule, jusqu'à l'arrivée d'autres campeurs, toutes les charges : responsable, trésorier, personne de jour. Il lui incombe donc :

- de retirer les clés chez le dépositaire,
- de prendre connaissance de tous les documents administratifs se trouvant à l'accueil (en particulier respecter les indications données par le délégué de terrain et ne rien modifier sur les documents permanents) ;
- **d'ouvrir la comptabilité et l'état des arrivées ;**
- de veiller au respect de la parcellisation ;
- **de réunir, dans les délais les plus brefs, une assemblée des campeurs qui élit un conseil des campeurs.**

RÈGLEMENT DES SÉJOURS

Tout utilisateur d'un terrain a l'obligation de s'inscrire à son arrivée. Il doit régler au trésorier les sommes dues, avant son départ.

Dans le cas d'un séjour de plus de 3 semaines, le règlement du séjour doit intervenir le 21^{ème} jour (sauf les adhérents qui ont autorisé le prélèvement automatique), à partir de l'installation sur le terrain ; le groupe est réinscrit et peut conserver son emplacement.

Règlement particulier dans le cas de l'utilisation de la formule « garage mort - occupation temporaire ».

RESPONSABILITÉ

Tout le matériel laissé en stationnement sur un terrain GCU, en particulier pendant les périodes de fonctionnement hors vacances scolaires, le sera aux risques exclusifs de son propriétaire : le GCU décline toute responsabilité à ce sujet.

PERSONNE DE JOUR

L'accueil est ouvert de 8 h à 22 h en haute saison. En très basse et basse saisons, une permanence sera assurée de 8 h 30 à 9h 30 puis de 18h à 19 h. En fonction de la fréquentation du terrain, ces créneaux horaires pourront être adaptés par décision du conseil des campeurs avec affichage en évidence à l'entrée de l'accueil. L'accueil est assuré, à tour de rôle par les campeurs qui prennent alors le nom de personne de jour. Celle-ci apporte une aide efficace à l'arrivant pour le choix d'un emplacement et la mise en place de son matériel. Elle lui fournit des renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles. Un cahier dénommé « cahier de suggestions et de réclamations » est tenu à la disposition des campeurs. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées (numéro d'adhérent), datées, aussi précises que possible et se rapportent à des faits relativement récents.

Le portail d'entrée du terrain doit être tenu fermé.

Sur les terrains, selon la fréquentation le service de jour est assuré par au moins un campeur. Sur les terrains importants, ce nombre peut être augmenté.

La présence d'au moins une personne à l'accueil est obligatoire pendant le nettoyage, l'accueil ne devant en aucun cas être fermé. Les campeurs en locatifs avec sanitaires sont tenus de faire le service de jour, mais sont dispensés du nettoyage des bâtiments.

Pour assurer un fonctionnement harmonieux, le nombre de personnes de service par jour conseillé en fonction du nombre d'emplacements occupés est :

Occupation	Jusqu'à 25	26 à 50	51 à 75	76 à 125	126 à 175	176 à 250	251 et +
Nb pers jour	2	3	4	6	8	10	12

Les campeurs sont inscrits prioritairement dans l'ordre d'arrivée sur le tableau de service (une personne par

consignes de fonctionnement des terrains 2016

emplacement). S'il est déjà complet, ils sont ajoutés à ce tableau, avant la date prévue de leur départ. Dans tous les cas, les échanges à l'amiable sont autorisés, à condition d'en prévenir le responsable.

Cependant, il est évident que tous les campeurs sans exception participent au service quand le terrain a une fréquentation insuffisante pour assurer l'accueil et le nettoyage suivant la procédure habituelle.

Un campeur ne pouvant effectuer son service à la date prévue (départ précipité pour cas de force majeure), est tenu d'avertir le responsable afin qu'il puisse lui trouver un remplaçant.

Après 3 semaines de présence sur un terrain les campeurs doivent s'inscrire pour un nouveau service avant les nouveaux arrivants.

Chaque fois que les services préfectoraux l'imposent ou quand la sécurité des campeurs l'exige (risque d'inondation, d'incendie...), un service de garde, y compris la nuit, est organisé.

SERVICE AMÉNAGÉ :

Pendant la haute saison uniquement, les campeurs séjournant 2 ou 3 nuits devront effectuer un service restreint (SR) d'une heure maximum. Ils seront ajoutés au tableau de service en cours et pourront aider les personnes de jour dans leur tâche, par exemple participer à l'accueil, à l'entretien, etc.

DISPENSES DE SERVICE :

- Pendant la haute saison uniquement, les campeurs itinérants (1 seule nuit sur le terrain) sont dispensés de service.
- Des dispenses de service de jour ne sont délivrées que par le conseil d'administration. Les certificats médicaux présentés sur le terrain ne sont pas pris en compte.

- Les campeurs ayant assuré la fonction de **responsable**, de **trésorier**, de **responsable des locatifs**, de **responsable piscine**, de **référént sécurité** sur le terrain, ainsi que les responsables et trésoriers adjoints, sont dispensés du service pendant les **quatre premières semaines** du séjour au cours duquel ils ont assuré ces fonctions.

Le nombre de dispenses sera fixé en respectant les limites suivantes, en fonction de l'occupation du terrain pendant la prise de fonction :

Jusqu'à 50 installations	2 personnes dispensées (Resp et Tres) + Resp locatifs, piscine et référént sécurité
A partir de 51 installations	4 personnes dispensées (Resp, Resp adj, Tres, Tres adj) + Resp locatifs, piscine et référént sécurité

Les délégués officiels ainsi que leurs conjoints sont dispensés de service pendant la haute saison.

RÔLE DE LA PERSONNE DE JOUR (voir «mémento de la personne de jour », à l'accueil).

PIQUE-NIQUE

Sont considérés comme en pique-nique, les adhérents (et éventuellement les personnes qui les accompagnent) qui viennent, sans installation, passer une journée (nuit exclue) sur un terrain ainsi que les groupes d'enfants et d'adolescents encadrés par des adhérents du GCU et qui ont obtenu du bureau l'autorisation de séjourner sur un terrain.

Ce « pique-nique » est gratuit, mais les adhérents et autres personnes doivent se présenter à l'accueil, s'inscrire sur la main courante et laisser leur véhicule hors du terrain ou sur le parking, s'il y en a un. Les installations de camping doivent impérativement rester à l'extérieur du terrain.

Les personnes qui bénéficient ainsi des installations du terrain peuvent effectuer le versement d'un don au GCU dont le montant est laissé à leur appréciation.

PISCINE

Pour qu'une piscine puisse fonctionner il faut un responsable « piscine » faisant partie du conseil des campeurs.

RÉSERVATIONS

Les campeurs ayant réservé un emplacement peuvent changer d'emplacement et prendre part, lorsqu'il est organisé, au système des permutations.

En cas d'arrivée différée, le bénéficiaire d'une réservation doit prévenir le secrétariat du GCU et le responsable du terrain concerné. S'il ne le fait pas dans un délai maximum de 2 jours, il perd le bénéfice de la totalité de sa réservation. Les frais de dossier et les arrhes restent alors acquis au GCU. L'emplacement qui lui était destiné sera considéré comme libre et pourra être attribué à un autre campeur.

A la fin de la période de réservation, la personne qui a réservé et ses accompagnants ne peuvent prolonger leur séjour que si le terrain n'est pas complet et que leur emplacement n'est pas réservé à la suite. Le dernier jour de leur réservation, si le terrain est complet ou que leur emplacement est réservé à la suite, ils doivent alors le quitter avant 12 H.

RESPONSABILITÉ DU GCU

Toutes les activités (autres que le camping et celles organisées par le GCU, encadrées par des moniteurs reconnus par lui) sportives ou ludiques (volley-ball, tennis de table, boules, randonnées, jeux divers, soirées, etc...) sont sous l'entière responsabilité de ceux qui les pratiquent. Si les pratiquants sont mineurs, ils sont placés sous la responsabilité du titulaire de la carte de l'adhérent majeur dont ils dépendent.

Un sinistre subi par un campeur du fait d'intempéries ou d'un autre campeur doit être déclaré par le campeur à sa société d'assurance

RISQUES NATURELS

En cas de sinistre se produisant sur un de nos terrains, appliquer strictement les consignes affichées et indiquées sur la fiche accueil-sécurité remise.

TERRAIN COMPLET

Le terrain est déclaré complet jusqu'au lendemain 12 heures, si tous les emplacements délimités numérotés ont été attribués, y compris ceux qui sont réservés. Chaque jour, le responsable effectue le pointage des emplacements occupés à 12 heures.

Le terrain étant déclaré complet, le responsable ouvre une liste d'attente extérieure. (voir article « occupation des emplacements »).

TERRAINS DE JEUX (tennis de table, jeux d'enfants, jeux de boules, volley, piscine,...)

Leur utilisation doit se faire dans le respect des textes en vigueur. Elle est sous l'entière responsabilité des utilisateurs et du représentant légal pour un mineur

TRAVAUX PENDANT LA SAISON

Seules sont autorisées après avoir contacté le secrétariat les réparations indispensables des canalisations, appareils et bâtiments dont l'état empêche le fonctionnement normal du terrain. Si une telle décision est prise, elle sera indiquée sur le cahier de comptes rendus (cahier bleu) avec les noms et signatures des membres du conseil des campeurs.

Il est formellement interdit de faire effectuer ou d'effectuer soi-même des travaux sur les terrains et d'apporter des modifications aux équipements existants. La non observation de cette consigne engagerait la responsabilité pécuniaire de ceux qui seraient passés outre.

Tonte : la règle de base est qu'on ne tond pas pendant la saison. Cependant, si une telle demande est faite à l'administrateur de permanence ou au secrétariat, celui-ci peut, au cas par cas, après avoir pris tous les renseignements possibles : assurance, hauteur de l'herbe, gêne éventuelle, nombre de campeurs, matériel utilisé par l'intervenant,...autoriser une tonte en prenant le maximum de précautions (avertissement, éloignement, balisage,...).

VÉHICULES

À l'exception d'un camping-car, un seul véhicule à 4 roues peut stationner sur l'emplacement de son propriétaire ou, la nuit, sur le parking, s'il en existe un. Les véhicules ne doivent pas circuler sur le terrain de 23h à 8h. Leur circulation doit se faire à vitesse réduite (10 km/h maximum). Pour faciliter la reconnaissance des véhicules circulant sur le terrain, la plaquette portant le numéro d'emplacement doit être apposée derrière le pare-brise de façon à être nettement visible de l'extérieur. Les adhérents n'occupant pas d'emplacement sur le terrain, ou les visiteurs, ne peuvent y circuler. Le stationnement ne doit pas gêner la circulation ni l'installation ou le départ des campeurs.

VISITEURS

Après avoir été autorisés par la personne de jour et inscrits sur la main courante, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent. Le campeur peut recevoir ses visiteurs à l'accueil ou sur son emplacement. Leur séjour est gratuit, s'ils quittent le terrain avant 23 heures. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.